

NYONS

N°01/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Nous, Pierre COMBES, Maire de la Ville de NYONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 Avril 2017 fixant les tarifs pour occupation du Domaine Public et toutes les délibérations successives,

Vu la demande de l'entreprise SAS Charles RODARI, - BP49-26111 Nyons Cedex

ARRETONS

ARTICLE 1 : Consistance des travaux

L'entreprise SAS Charles RODARI dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à occuper le Domaine Public dans les conditions suivantes :

- **Type d'installation : Mise ne place d'une grue (Potain HD12) et stationnement d'un camion benne coté rue de la Liberté**
- **Nature des travaux : Rénovation de toiture et aménagement de 3 logements (DPn°02622022N0060)**
- **Adresse des travaux : 3 Rue de la Résistance, pour le compte de la SCI « Nyons EOUPE »**

L'installation de chantier est accordée pour une emprise sur le Domaine Public mesurée à 48 m² sur la rue de la Liberté

Elle débute le **12 Janvier 2023** (après le marché hebdomadaire) et prendra fin le **20 février 2023**

La rue de la liberté sera fermée à la circulation

Le Pétitionnaire devra :

- Conserver un cheminement piéton sécurisé par la mise en place de barrières de chantier.
- Ne pas circuler tous les jeudis de 6h00 à 14h30 (accès autorisé aux forains).
- Être en possession des rapports de vérification à jour de la grue montée avant sa mise en service.
- Être joignable en cas d'urgence 24h/24 au contact fournit dans sa demande (06 86 90 75 63)
- Interrompre tous les travaux si la vitesse du vent atteint une vitesse instantanée de plus de 70 km/h et débrailer la grue en mode girouette.
- Assurer la manutentionner des charges uniquement à l'intérieur de l'emprise du chantier interdite au public

ARTICLE 2 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage l'espace non encombré de part et d'autre de l'emprise et une hauteur de 3 m 50 pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

Un état des lieux contradictoire est impérativement établi **avant** et **après** la mise en place de l'installation.

- L'évacuation des matériaux, depuis les étages, se fera par une goulotte arrimée déversant dans une benne-réceptacle couverte de manière à préserver du bruit.
- La confection du mortier, les dépôts de matériaux et de toute nature sur la chaussée sont interdits. Le sol recevra une protection absolue en fonction des travaux.
- Le sol ne pourra recevoir aucun ancrage de fixation.
- La dépose et la repose des équipements ou mobiliers urbains sont à la charge de l'entreprise.
- Il veillera à préserver le libre écoulement des eaux, aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne devra être évacué dans les réseaux d'assainissement et des eaux pluviales.
- Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.

ARTICLE 4 : Redevance d'occupation du Domaine Public / Cautionnement

Conformément à la délibération du Conseil Municipal, le pétitionnaire est redevable auprès du propriétaire du domaine d'une redevance de 10 € le m² par mois occupé dès le deuxième mois.

(soit 48m²x10€x0.25mois= 120€)

Cette redevance sera mise en recouvrement par émission d'un titre de recettes.

Par ailleurs, le pétitionnaire versera à la Mairie un dépôt de garantie de 0 € à compter de l'autorisation. Il lui sera restitué dès l'état des lieux de fin de travaux, pour autant que le Domaine Public soit rendu dans un état conforme à son état initial.

ARTICLE 5 : Retrait de l'autorisation

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Tout manquement à l'une des dispositions ci-dessus pourra entraîner un retrait de la présente autorisation, sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 : Affichage

Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur place 7 jours francs avant le début des travaux.

Le pétitionnaire devra être en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence et visible depuis le Domaine Public.

Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NYONS, le *6... janvier 2023*

Le Maire
Pierre GOMBES

